



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

Service Eau, Biodiversité et  
Développement Durable

**Affaire suivie par :** Thierry Abgrall  
Thierry.abgrall@charente-maritime.gouv.fr  
Tél. 05 16.49.62.46 – Fax : 05 16 49 64 00

Unité Gestion des Impacts sur l'Eau

## RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF A L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉ AÉRONAUTIQUE À SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN

La synthèse des observations recueillies lors de la participation du public, qui a eu lieu du 13 février au 14 mars 2023, fait l'objet, conformément aux articles L.123-19-1 et R.123-46-1 du Code de l'Environnement, d'un document exposant les motifs de la décision.

À l'issue de cette période de consultation de 30 jours, trois observations par mail ont été formulées. Deux proviennent de particuliers et la troisième de l'association Saintonge Boisée Vivante.

Ces trois observations remettent en cause la pertinence du projet. Toutes abordent également l'impact du projet sur la ressource en eau, la situation du projet en zone de « retrait-gonflement des argiles » et le zonage d'urbanisme dans lequel il s'inscrit. Les observations provenant des particuliers évoquent la proximité de la zone Natura 2000 tandis que celle émanant de l'association regrette les modalités de consultation du public.

Synthèse des commentaires reçus et des réponses apportées :

### **1- Observation de l'association Saintonge Boisée Vivante :**

Sur la forme, l'association Saintonge Boisée Vivante met en avant la difficulté à trouver le dossier d'autorisation environnementale sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime et l'absence d'avis de la DREAL et de « l'ARB ».

## **Réponse :**

Comme indiqué dans l'arrêté du 20 janvier 2023 fixant les modalités de consultation du public, le dossier d'autorisation environnementale était à la fois consultable sur le site de la préfecture sous forme dématérialisée et également disponible sous format papier à la sous-préfecture de Jonzac et à la préfecture à La Rochelle pendant 30 jours. La publicité pour annoncer cette consultation du public a été réalisée plus de 15 jours avant son démarrage sur le site de la préfecture ainsi que dans deux journaux de presse écrite locaux. L'ensemble de ces dispositions a permis de recueillir trois observations au cours de cette consultation du public.

En ce qui concerne la consultation obligatoire des organismes, la CLE du SAGE Charente a transmis son avis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (Art. R.181-22 du code de l'environnement).

## **2- Observations communes :**

**Foncier/urbanisme :** Les observations font part d'une emprise importante de la zone d'activité sur ce secteur classé en zone AUg.

**Aléa fort « Retrait-gonflement des argiles » :** Deux remarques précisent que le projet se situe en zone d'aléa fort pour le « retrait-gonflement des argiles ».

**Zone Natura 2000 :** Deux remarques font état de la proximité du projet avec la zone Nature 2000 qui est une zone spéciale de conservation (ZSC).

**Ressource en eau :** Deux remarques portent sur l'implantation de la zone d'activité au sein du périmètre de protection rapproché du captage d'eau de Saint-Savinien et sur le risque de pollution de la ressource en eau.

## **Réponses :**

**Foncier/urbanisme :** si le dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau précise le zonage du PLU concerné par le projet, le dossier est instruit au titre du code de l'environnement et non pas du code de l'urbanisme. Pour cette raison, ces observations en lien avec l'urbanisme ne relèvent pas de la procédure d'instruction du dossier d'autorisation environnementale.

**Aléa fort « Retrait-gonflement des argiles » :** Cette information concernant l'aléa « retrait-gonflement des argiles » doit réglementairement figurer dans le dossier loi sur l'eau. Dans le cas présent, il est précisé que le projet s'inscrit en partie en aléa a priori fort.

**Zone Natura 2000 :** La zone Natura 2000 (ZSC) a bien été identifiée dans le dossier d'autorisation environnementale pour laquelle le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence. Celui-ci est en dehors de cette zone spéciale de conservation et se situe à 1,2 km de celle-ci.

**Ressource en eau :** le projet se situe précisément dans le secteur général du périmètre de protection rapproché du captage d'eau de Saint-Savinien. Le dossier d'autorisation environnementale a bien pris en compte cette situation et met en évidence que le projet respecte les prescriptions liées à ce périmètre de protection (Arrêté préfectoral du 22 novembre 1977)  
De plus, la gestion des eaux pluviales qui s'effectue par l'intermédiaire de noues et d'un bassin de rétention et d'infiltration permet de traiter la pollution chronique et de réalimenter les masses d'eaux souterraines.

### **Conclusion**

Considérant que les éléments de réponse apportés aux observations effectuées lors de la consultation du public figurent déjà dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'arrêté préfectoral est pris uniquement sur la base du dossier déposé.

Le 21 mars 2023,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



P/Le Chef de service  
Eau, Biodiversité et Développement Durable,  
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

**Solange GIONTA**

Pièces jointes : les trois observations transmises lors de la consultation du public.

